

Arrêt

n° 271 712 du 25 avril 2022 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS

Square Eugène Plasky 92-94/2/2

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Xº CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est suivi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er	
La décision rendue le 10 février 2022 par le Commis est annulée.	ssaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides
Article 2	
L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux par :	
M. P. VANDERCAM,	président de chambre.
Mme C. RAELET,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

P. VANDERCAM

C. RAELET